

EARL PEYRARD
215 Impasse de La Maladière
26120 LA BAUME-CORNILLANE

Projet d'extension d'un élevage de volailles de chair

Sur la commune de La Baume-Cornillane (Drôme), Impasse de La Maladière

Note de présentation du dossier de consultation parallélisée portant sur :

Une autorisation environnementale unique au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, présentée par l'EARL PEYRARD

Une demande de permis de construire, présentée par l'EARL PEYRARD

2025



TABLE DES MATIERES

1. Personnes à contacter pour obtenir des informations complémentaires dans le cadre de la consultation parallélisée (article R. 123-9 du code de l'environnement).....	3
2. Objet de la consultation parallélisée	3
3. Caractéristiques les plus importantes du projet.....	3
4. Résumé des raisons pour lesquelles ce projet a été retenu	4
5. Mentions des textes qui régissent la consultation parallélisée	5
6. Indication de la façon dont cette consultation parallélisée s'insère dans la procédure administrative	5
7. Décisions qui peuvent être adoptées à l'issue de la consultation parallélisée	9
8. Les autorités compétentes pour prendre les décisions à l'issue de la consultation parallélisée	9
9. La concertation préalable.....	9
10. Délégation du Maire de La Baume-Cornillane.....	9
11. Récépissé de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale sur Gunenv	10
12. Récépissé de dépôt de la demande de permis de construire	10

1. PERSONNES A CONTACTER POUR OBTENIR DES INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PARALLELISEE (ARTICLE R. 123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Nom	EARL PEYRARD
Qualité	Personne morale
Gérant	Mickaël PEYRARD
Adresse du siège social	215 Impasse de la Maladière 26120 LA BAUME-CORNILLANE
Téléphone	04-75-25-20-21 / 06-84-50-85-82
Mail	mickaelpeyrard@orange.fr
Forme juridique	Exploitation Agricole à Responsabilités Limitées (EARL)
N° SIRET	423 219 328 00014
N° PACAGE	026015146
Code NAF (APE)	0150Z (culture et élevage associés)

2. OBJET DE LA CONSULTATION PARALLELISEE

Le projet porte sur l'extension d'un élevage existant de volailles de chair (poulets), nécessitant la construction d'un bâtiment d'élevage. Il est soumis à consultation parallélisée portant sur :

- Une autorisation environnementale,
- Un permis de construire.

3. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET

Il s'agit d'un projet d'extension d'un élevage de volailles de chair existant, relevant du régime de l'autorisation au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la capacité autorisée est de 58 650 places (poulets) jusqu'à une capacité de 92 310 places de poulets. Le site actuel comprend deux poulaillers. Le projet nécessite la construction d'un troisième poulailler.

Le tableau ci-après résume les caractéristiques du projet.

Localisation	<u>Région</u> : Auvergne-Rhône-Alpes <u>Département</u> : Drôme <u>Commune</u> : La Baume-Cornillane <u>Adresse</u> : Impasse de La Maladière Le site du projet se trouve en bordure de deux routes départementales, la RD 208 et la RD 538. Les installations sont ainsi très facilement accessibles.
Nature de la demande	Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter une élevage de volailles soumis à autorisation au titre de l'article L.181-1 2° (ICPE) du code de l'environnement
Demande parallèle sollicitée en procédure unique	Demande d'autorisation de permis de construire
Système d'élevage	Elevage de poulets standards au sol sur litière d'une capacité de 90 310 places réparties dans 3 bâtiments d'élevage avec 7,7 bandes d'élevage par an Elevage en intégration Elevage soumis à la directive dite IED (directive européenne sur les émissions industrielles) avec application des MTD (Meilleures Techniques Disponibles)
Filière	Avicole du Sud-Est de la France : couvoir, fabrique d'aliment et abattoir dans le quart Sud-Est (le couvoir et la fabrique d'aliment étant dans la Drôme)
Exploitants	Monsieur Mickaël PEYRARD, gérant de l'EARL PEYRARD, et Monsieur Alexis PEYRARD, qui doit s'installer en agriculture dans le cadre du projet (projet d'installation aussi à terme de Monsieur Boris PEYRARD)
Effluents d'élevage	Production de fumiers de volailles secs valorisés par épandage agricole dans le cadre d'un plan d'épandage, sur les parcelles agricoles de l'exploitation de l'EARL PEYRARD. La surface totale du périmètre d'épandage est de 220,20 ha.

4. RESUME DES RAISONS POUR LESQUELLES CE PROJET A ETE RETENU

Ce projet est surtout motivé par l'installation prochaine (2025) d'un jeune agriculteur (fils du gérant de l'EARL PEYRARD) sur le site et ainsi la nécessité d'augmenter le chiffre d'affaires de l'exploitation.

Ce projet répond à un besoin de poulets, dits standards ou conventionnels ou du quotidien, sur le marché français et local. En effet, plus de la moitié de ce type de poulets consommés en France est à ce jour importée (depuis la Pologne, l'Ukraine, le Brésil, la Thaïlande, ...) et à l'échelle du quart Sud-Est de la France, la grande région produit environ 8 % de ce qu'elle consomme.

Le projet répond ainsi à une demande de l'intégrateur de l'élevage afin d'approvisionner la filière locale, limitant ainsi les importations.

Le site existant comprend déjà deux poulaillers en fonctionnement depuis plus de nombreuses années, le premier ayant été construit en 1969 et le second en 2000. Il est bien placé par rapport aux habitations de tiers.

Les raisons du projet sont détaillées paragraphe 9 de l'étude d'impact.

5. MENTIONS DES TEXTES QUI REGISSENT LA CONSULTATION PARALLELISEE

La consultation parallélisée est régie par les articles L. 181-10-1 et R. 181-17 et R. 181-35 et suivants du code de l'environnement.

L'arrêté d'ouverture de consultation définira les modalités de la consultation parallélisée.

6. INDICATION DE LA FAÇON DONT CETTE CONSULTATION PARALLELISEE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

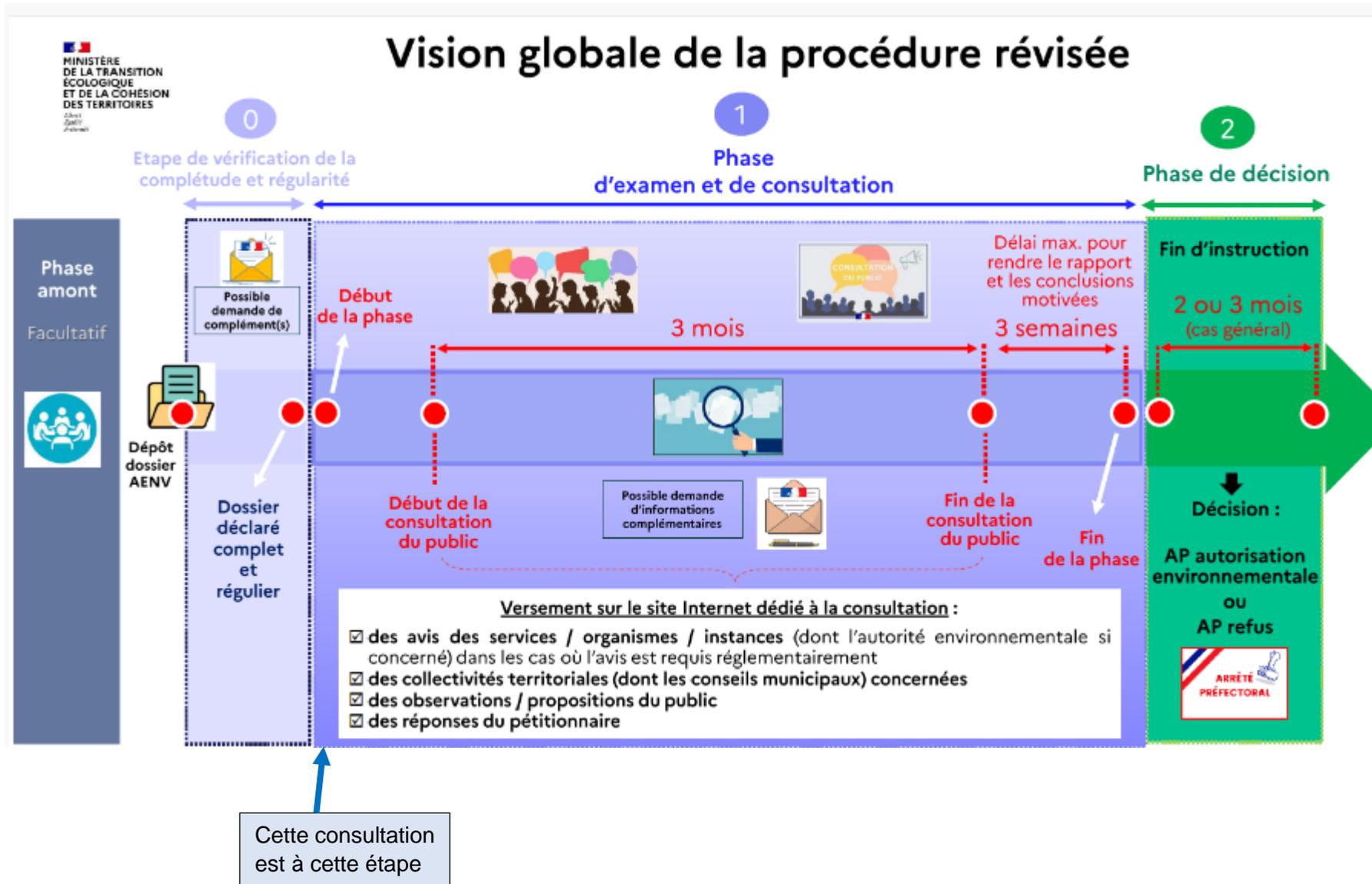
6.1. Procédure autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale est détaillée dans la présentation générale du sous-dossier « Autorisation environnementale – ICPE ». La nouvelle procédure est issue de la réforme post « industrie verte ».

La phase de consultation parallélisée intervient après la phase de vérification de la complétude et de la régularité de la demande par le service instructeur lorsque le dossier est déclaré complet et régulier, les phases d'examen et de consultation étant désormais parallélisées.

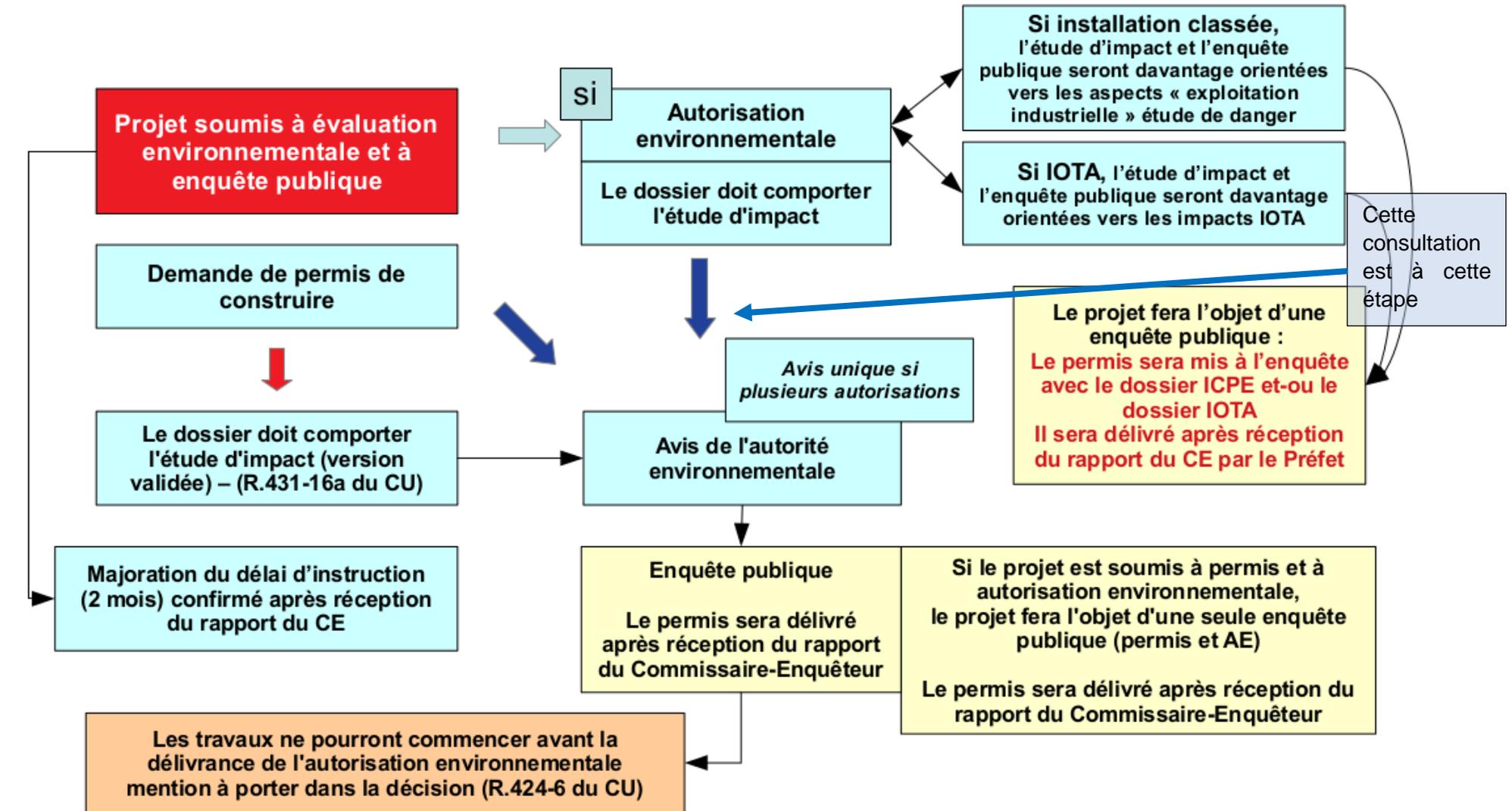
A l'issue de la phase de vérification, dans laquelle il est possible de demander des compléments, le dossier complet et régulier part en consultation du public et des services / organismes / instances (dont l'autorité environnementale). Il s'agit donc à ce stade de consultation du public en parallèle des organismes, collectivités, instances dont l'autorité environnementale.

Le synoptique ci-après détaille la procédure (*source : Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires*).



6.2. Procédure permis de construire

La procédure permis de construire dans le cadre de la consultation parallélisée est illustrée schéma suivant (*Source DDT du Loiret, 2020*) :



7. DECISIONS QUI PEUVENT ETRE ADOPTÉES A L'ISSUE DE LA CONSULTATION PARALLELISEE

Les modalités de prise de décision dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale sont régies par les articles R181-39 à D181-44-1. A l'issue de la consultation parallélisée, les autorités compétentes statuent sur la demande. Les décisions qui peuvent être prises sont :

- Un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;
- Un arrêté de permis de construire.

8. LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LES DECISIONS A L'ISSUE DE LA CONSULTATION PARALLELISEE

Le Préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté portant autorisation environnementale et le Maire de La Baume-Cornillane est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté de permis de construire.

9. LA CONCERTATION PREALABLE

Il n'y a pas eu de réunions ou concertations publiques préalables à ce projet.

10. DELEGATION DU MAIRE DE LA BAUME-CORNILLANE

Monsieur le Maire de la commune de La Baume-Cornillane délègue à Monsieur le Préfet l'organisation de la consultation sur le volet permis de construire.

11. RECEPISSE DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SUR GUNENV

Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale. Il concerne le projet Elevage volailles à La Baume-Cornillane sur la commune principale La Baume-Cornillane 26120.

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : EARL PEYRARD.

Votre dossier a été transmis le 27/01/2025 à 19h10 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : B-250127-163519-398-009

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : La Baume-Cornillane 26120

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

12. RECEPISSE DE DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le : 20 décembre 2024 à 15:11 (GMT +01:00)

De : "noreply - Guichet urba" <noreply-notif-cartads@valenceromansagglo.fr>

À : "alplansconcept@orange.fr" <alplansconcept@orange.fr>

Objet : Dépôt de dossier en ligne n° 115958

Commune de BAUME-CORNILLANE (LA)

Mairie

26120 BAUME-CORNILLANE (LA)

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique la commune de BAUME-CORNILLANE (LA) une demande de **Permis de construire**, enregistrée le **20/12/2024** sous le numéro **PC 026 032 24 00007**.

Le présent récépissé, **que nous vous invitons à conserver**, atteste de la réception de votre demande. Il ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité de votre dossier.

Le délai d'instruction de votre dossier est de **3 mois**.

- *Si vous avez déposé une déclaration préalable* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une décision de non-opposition à ces travaux ou aménagements.
- *Si vous avez déposé une demande de permis* et si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.
- *Si vous avez déposé une demande de certificat d'urbanisme* et qu'aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite. Attention : ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

•Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :

- Soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...).
- Soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.
- Soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Si vous recevez une telle lettre avant la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, celle-ci remplacera le présent récépissé électronique.

Si vous n'avez rien reçu à la fin du mois qui suit le dépôt de votre dossier, le délai d'instruction ne pourra plus être modifié.

•Attention : le permis ou la décision de non-opposition ne sont définitifs qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable ou du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

La commune de BAUME-CORNILLANE (LA)